Concours ECRICOME Prépa, France

Session 2015, filière ECT

Économie et droit

Durée : 4 heures

Ce que traite le sujet

- Droit, cas pratique
- Droit, analyse d'arrêt
- Droit, veille juridique
- Économie, QCM
- Économie, réflexion argumentée

Sujet reproduit sans retouche à partir de la page suivante.

Résumé des parties, chapitres de cours liés et autres années :
prepahelp.com/annales/ecricome/ect/2015/eco-droit

Prepa Help ne revendique aucun droit sur le sujet, propriété de l'organisateur du concours.

SUJETS

DROIT

1ère PARTIE : RÉSOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

L'entreprise « Beauvert », du nom de son créateur, est spécialisée dans les travaux de jardinage et d'aménagement d'espaces verts. Cette entreprise compte plusieurs employés dont trois jardiniers paysagistes et une assistante, Mme Cordola. Depuis quelque temps, les relations entre Monsieur Beauvert et son assistante se sont considérablement dégradées. Monsieur Beauvert a d'ailleurs proposé une rupture conventionnelle du contrat de travail liant Madame Cordola à son entreprise. Au départ, cette employée n'était pas d'accord pour quitter l'entreprise mais son employeur s'est montré de plus en plus insistant allant jusqu'à harceler moralement Mme Cordola aux dires de cette dernière. Elle a donc fini par céder et s'est vue contrainte de signer cette rupture. Elle n'est évidemment pas du tout satisfaite de cette situation.

1. Quels conseils pourriez-vous donner à Mme Cordola ?

L'activité d'aménagement d'espaces verts est en pleine expansion et Monsieur Beauvert doit faire face à une concurrence de plus en plus intense. Il craint que son chiffre d'affaires ne diminue. De plus, il considère que ses concurrents sont beaucoup moins expérimentés et ne fournissent pas un travail de qualité. Il a donc décidé de réagir en participant à des forums de discussion sur le réseau internet. Ces forums regroupent des avis sur les entreprises fournissant des prestations similaires à la sienne. Monsieur Beauvert intervient depuis son poste informatique personnel sur ces forums en se faisant passer systématiquement pour un client mécontent des services fournis par ses concurrents. Il pense agir de façon anonyme et est plutôt satisfait car il a rencontré récemment l'un de ses concurrents qui se plaignait d'une baisse de son activité.

Cependant, Monsieur Joubert, concurrent de Monsieur Beauvert, suspecte ce dernier d'être à l'origine des propos tenus de façon récurrente sur les forums de discussion. Il envisage

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

d'engager une action en justice car il a appris qu'il est tout à fait possible de retrouver l'auteur de propos sur Internet grâce à l'adresse IP* de son poste informatique.

Annexe : Extrait d'analyse juridique : l'adresse IP est-elle une donnée personnelle ?

[…]

Il est vrai que dans la plupart des cas l'adresse IP renvoie à un ordinateur qui sera utilisé par une pluralité de personnes et donc que son caractère de donnée personnelle est de ce point de vue fragilisé. Cependant il ne faut pas exagérer cette fragilité. En effet il faut distinguer deux cas dans lesquels il y aura une pluralité de personnes pouvant utiliser la machine.

Il y a tout d'abord le cas où l'ordinateur appartient à un particulier et où il sera utilisé par une pluralité des membres du foyer familial. Dans ce cas effectivement l'adresse IP en tant que donnée à caractère personnelle sera fragilisée. Cependant les foyers familiaux ne contiennent généralement qu'un nombre limité d'individus, ce qui permet d'affirmer que l'adresse IP restera, dans ce cas, une donnée personnelle indirecte car après recoupement d'informations il sera souvent possible d'identifier la personne auteur de l'infraction.

Le deuxième cas correspond aux ordinateurs présents sur les lieux de travail. La discussion est permise. On peut avancer que l'adresse IP qui renvoie à un ordinateur appartenant à une personne morale (l'entreprise) n'est pas une donnée personnelle car la loi parle expressément dans son article 9 d'informations relatives à des "personnes physiques identifiée...". Cependant il ne paraît pas souhaitable de faire jouer ici le voile de la personnalité morale car une entreprise est composée, avant tout, de personnes physiques.

Dans ce cas l'adresse IP pourra être considérée comme une donnée personnelle indirecte car elle renvoie au lieu de travail d'une personne physique qui pourra être identifiée par recoupement avec d'autres informations (notamment le poste informatique qu'elle occupe habituellement).

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

Nous voyons donc que pour toutes ces raisons l'adresse IP doit être considérée comme une donnée à caractère personnelle. […]

Le 15/09/2008, par Murielle Cahen, dans Technologies / Sécurité & Protection.

http://www.net-iris.fr/blog-juridique/13-murielle-cahen/20455/adresse-ip-est-elle-une-donnee-personnelle

**Une adresse IP est un numéro d'identification attribué à chaque appareil connecté à un réseau informatique utilisant l'Internet Protocol.*

2. **Sur quel fondement juridique une action pourrait-elle être engagée contre Monsieur Beauvert ?**

3. **Quelle sanction Monsieur Beauvert pourrait-il encourir ?**

4. **En prenant appui sur l'annexe ci-dessus, que pouvez-vous conclure sur les chances de réussite de l'action envisagée par Monsieur Joubert ?**

2ème PARTIE : ANALYSE D'ARRET

Arrêt n° 733 du 18 juin 2014 (13-16.585) - Cour de cassation - Première chambre civile

Demandeur(s) : La société Germat-Cussenot

Défendeurs) : La société Axa France région Nord-Est ; et autres

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses cinq branches et le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses cinq branches, réunis :

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Nancy, 7 janvier 2013), qu'au mois de novembre 2002, M. X... a acquis de la société Etablissements François, devenue la société Germat-Cussenot, un foyer clos, dit « insert », fabriqué par la société Supra, qu'il a lui-même installé ; que le 7 novembre 2007, un incendie s'est déclaré qui a partiellement détruit son immeuble ; que, selon l'expert désigné, l'incendie a trouvé sa cause dans les conditions d'installation de l'appareil ;

Attendu que la société Germat-Cussenot et la CAMBTP, son assureur, font grief à l'arrêt de condamner la société Etablissements François à payer à la société Axa France région Nord Est les sommes de 118 480,80 euros et de 6 348 euros et à M. X... la somme de 6 855,20 euros avec intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, alors, selon le moyen :

1°/ que le vendeur n'est pas tenu d'une obligation d'information et de mise en garde envers l'acquéreur sur les conditions d'installation et les dangers du bien acquis si ces conditions et dangers sont clairement évoqués dans la notice d'utilisation remise avec le bien ; qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêt attaqué que la notice jointe au matériel acquis par M. X... contenait une mise en garde apparente sur le respect des normes en vigueur et l'installation par un professionnel qualifié ; qu'en décidant néanmoins que la société Etablissements François avait engagé sa responsabilité à l'égard de M. X... car elle ne prouvait pas l'avoir mis en garde sur le respect des règles techniques d'installation et la nécessité de faire procéder à celle-ci par un professionnel ou une personne qualifiée, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil :

2°/ que la société Etablissements François et la CAMBTP ont produit l'attestation de M. Patrick Pierre, responsable du dépôt de Remiremont, indiquant que M. X... lui avait confirmé avoir reçu les notices de montage du foyer lors de sa livraison, et déduit que la société avait ainsi veillé à ce que M. X... dispose, lors de la délivrance de l'insert, des informations nécessaires et pertinentes pour éviter tout sinistre ; qu'en se bornant à affirmer que la société Etablissements François ne prouvait pas avoir mis en garde M. X... sur le respect des règles techniques d'installation et la nécessité de faire procéder à celle-ci par un professionnel ou une personne

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

qualifiée, sans rechercher si le vendeur n'avait pas rempli son obligation en s'assurant que son client disposait de l'information adéquate sur les conditions d'installation de l'insert par la fourniture d'une notice claire et précise de mise en garde, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que la délivrance par le professionnel d'une information à son client peut être établie par tous moyens ; qu'à supposer que la cour d'appel ait jugé que la société Etablissements François était « dans l'incapacité de démontrer qu'elle [avait] mis en garde M. X... », faute de pouvoir produire le document de mise en garde prévu à l'article 5 du décret du 22 octobre 1993, en statuant ainsi, quand le vendeur pouvait rapporter la preuve du respect de son obligation d'information et de mise en garde par tous moyens, elle aurait violé les articles 1147 et 1341 du code civil ;

4°/ que dans ses conclusions d'appel, la société Etablissements François et la CAMBTP avaient soutenu que le formulaire visé par le décret de 1993 devait être conservé seulement trois ans, que le sinistre s'était produit deux ans après le terme de ce délai, de sorte qu'il ne pouvait leur être reproché de n'avoir pas produit ce document pour justifier qu'elle avait satisfait à son obligation d'information et de conseil ; qu'en retenant que le vendeur avait manqué à ces obligations, sans répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que le juge est tenu de motiver ses décisions, sans pouvoir se borner à citer les termes du rapport de l'expert judiciaire ; que dans leurs conclusions d'appel, la société Etablissements François et la CAMBTP ont fait valoir que l'acquéreur avait utilisé l'insert dans des conditions ayant contribué à engendrer le sinistre, tant en procédant à un bourrage trop important le jour du sinistre qu'en ne faisant pas effectuer un ramonage régulier par un professionnel ; que pour retenir la responsabilité exclusive du vendeur, la cour d'appel a relevé qu'il apparaissait au vu du rapport d'expertise judiciaire que le sinistre a résulté des conditions d'installation et non d'une utilisation négligente, excessive ou anormale ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé son arrêt de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

Mais attendu que sous le couvert de griefs non fondés de violation des articles 1147 et 1341 du code civil, et de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen ne tend qu' à remettre en cause l'appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à l' examen de la cour d'appel, laquelle après avoir relevé le caractère dangereux de l'appareil, a estimé que par la seule remise de sa notice d'utilisation à l'acheteur, la société Etablissements François ne démontrait pas avoir effectivement satisfait à son obligation de mise en garde sur le respect des règles techniques d'installation de l'insert et la nécessité de faire procéder à celle-ci par un professionnel ou une personne qualifiée ;

D'où il suit, que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Travail à faire :

1. **Énoncez le problème de droit.**
2. **Présentez le syllogisme utilisé par la cour de cassation pour rendre sa décision.**

3ème PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

Dans un bref développement, et en vous appuyant sur votre activité de veille, vous exposerez l'étendue et les limites des pouvoirs de l'employeur.

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

ECONOMIE

1ère PARTIE : QCM

Vous répondrez directement sur votre copie en indiquant le numéro de la question et la lettre correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou aucune réponse exacte.

Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.

1. **Le taux d'activité des « jeunes » (15-24 ans inclus) :**
   a) est sensible à la conjoncture économique
   b) représente la proportion des individus âgés de 15 à 24 ans inclus qui occupent ou recherchent un emploi
   c) augmente avec l'allongement de la durée moyenne des études
   d) aucune réponse

2. **Au cours de la période 2001-2011, l'euro :**
   a) s'est nettement apprécié vis-à-vis du dollar
   b) s'est nettement déprécié vis-à-vis du dollar
   c) a été contraint d'abandonner sa convertibilité-or
   d) aucune réponse

3. **D'après Keynes, le montant de l'épargne est :**
   a) une fonction croissante du taux d'intérêt
   b) une fonction croissante du revenu
   c) une fonction décroissante du taux d'intérêt
   d) aucune réponse

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

4. **Dans une perspective keynésienne, l'efficacité d'une politique de relance budgétaire suppose que :**

a) la consommation courante soit dépendante du revenu courant
b) la propension marginale à consommer soit faible
c) la propension marginale à exporter soit faible
d) aucune réponse

5. **Les entreprises françaises peuvent récolter des capitaux via :**

a) le marché monétaire interbancaire
b) le marché primaire
c) le marché monétaire élargi (ou marché des titres de créances négociables)
d) aucune réponse

6. **L'hypothèse de transparence du marché assure que :**

a) les produits échangés sont parfaitement identiques
b) le prix des produits échangés sur le marché est fixé par l'Etat
c) il n'existe pas de barrières à l'entrée sur le marché
d) aucune réponse

7. **Parmi les mesures passives des politiques de l'emploi, on peut citer :**

a) les dispositifs visant à décourager le travail féminin
b) la création d'emplois aidés (partiellement financés par l'Etat)
c) le protectionnisme
d) aucune réponse

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

8. Un investissement qui génère des externalités positives :

a) profite gratuitement à un ensemble d'agents économiques et pas uniquement à celui qui en a supporté le coût
b) améliore toujours le solde des échanges extérieurs du pays
c) concerne les investissements dans les énergies renouvelables
d) aucune réponse

9. La principe de « destruction-créatrice » :

a) a été développée par Alfred Sauvy
b) explique les phénomènes massifs de migration internationale des populations
c) témoigne du rôle du progrès technique dans les économies capitalistes
d) aucune réponse

10. Les théories de la croissance endogène réhabilitent le rôle de l'État :

a) dans une perspective purement keynésienne de relance conjoncturelle
b) dans une perspective structurelle, par des actions à moyen et long terme
c) parce qu'il peut agir efficacement sur les moteurs de la croissance
d) aucune réponse

11. Une politique monétaire restrictive :

a) est source d'inflation, mais permet de relancer à court terme la croissance et les créations d'emploi
b) exerce des effets récessifs à court terme
c) réduit les risques inflationnistes
d) aucune réponse

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

12. En France, la protection sociale :

a) a pour objectif de réduire les inégalités de revenu
b) a pour objectif de réduire les inégalités de patrimoine
c) autorise une redistribution horizontale des revenus
d) aucune réponse

13. Dans l'étude de Carré, Dubois et Malinvaud portant sur la croissance française, le résidu :

a) s'explique par l'impact du progrès technique sur la croissance
b) correspond à une perte de croissance résultant de la dégradation des ressources naturelles
c) correspond à la partie de la croissance expliquée par la participation au commerce international
d) aucune réponse

14. Les actions menées par l'OMC :

a) reprennent les principales préconisations des mercantilistes
b) ne s'opposent pas au principe du protectionnisme dans les pays émergents
c) s'inscrivent dans le cadre théorique des accords du GATT
d) aucune réponse

15. D'après la théorie HOS (Heckscher-Ohlin-Samuelson), la spécialisation internationale des pays s'effectue sur la base :

a) des différences relatives de productivité entre les pays
b) des différences relatives en termes de dotations factorielles
c) d'échanges interbranches entre les pays
d) aucune réponse

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

16. La déflation :

a) correspond à un ralentissement du taux d'inflation
b) se mesure par la contraction du PIB en volume au cours de deux trimestres consécutifs
c) correspond à une baisse générale et durable des prix des biens et services
d) aucune réponse

17. La théorie quantitative de la monnaie établit une relation entre :

a) la masse monétaire en circulation dans l'économie et le taux optimal d'imposition
b) le montant des recettes fiscales récoltées par l'Etat et le taux d'imposition
c) la masse monétaire en circulation dans l'économie et le niveau général des prix
d) aucune réponse

18. La stabilité climatique peut être considérée comme un bien public mondial car :

a) le principe de non exclusion des utilisations ne s'applique pas
b) le principe de rivalité des consommations ne s'applique pas
c) elle sera préservée uniquement si les marchés sont de concurrence pure et parfaite à l'échelle planétaire
d) aucune réponse

19. En France, les trois principaux impôts en termes de montants récoltés sont :

a) la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution sociale généralisée, l'impôt sur le revenu
b) l'impôt sur les sociétés, la taxe d'habitation, la taxe intérieure sur les produits pétroliers
c) la contribution sociale généralisée, l'impôt sur le revenu, les taxes sur les tabacs
d) aucune réponse

20. La répartition primaire des revenus :

a) permet de corriger les inégalités de revenus d'activité
b) peut être corrigée par la politique de redistribution des revenus

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

c) résulte de la contribution des agents économiques à l'activité productive

d) aucune réponse

2ème PARTIE : RÉFLEXION ARGUMENTÉE

La croissance économique doit-elle rester un objectif fondamental des États ?

Les sujets et corrigés publiés ici sont la propriété exclusive d'ECRICOME. Ils ne peuvent être reproduits à des fins commerciales sans un accord préalable d'ECRICOME.

Travailler les chapitres de ce sujet

Prepa Help suit le programme d'ECT chapitre par chapitre : cours détaillé, méthodes, pièges, exercices et problèmes corrigés pas à pas, tirés des concours. L'essai gratuit donne accès aux chapitres offerts de ta filière, sans carte bancaire.

Chapitres liés à ce sujet

- Rareté, choix, agents économiques, circuit et économie de marché
- Offre, demande, prix et structures de marché
- Politiques économiques : objectifs, demande et offre, budgétaire et monétaire, IS-LM, courbe de Phillips, limites



Ouvrir l'essai gratuit

Scanne le code ou clique sur le bouton.

prepahelp.com/#essai

Une question sur le concours ou sur ta filière :
écrire sur WhatsApp

Les autres années et épreuves : prepahelp.com/annales/ecricome/ect